



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-0713 du 7 juin 2019
prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la
SAS AXIROUTE relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur
le territoire de la commune de Lunery, lieu-dit « Les Sablons »**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement relative au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2018 et complétée le 18 avril 2019 par la SAS AXIROUTE dont le siège social est situé à La Chapelle-Saint-Ursin(18 570), Zone industrielle « Orchidée », relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Lunery, lieu-dit « Les Sablons », relevant de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'enregistrement) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2019 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que les activités en cause sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation réglementaire du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé, du mardi 2 juillet 2019 à partir de 09h00 au mardi 30 juillet 2019 jusqu'à 18h00, à une consultation du public, dans les formes prescrites aux articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée la SAS AXIROUTE dont le siège social est situé à La Chapelle-Saint-Ursin (18 570), Zone industrielle « Orchidée », relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Lunery, lieu-dit « Les Sablons ».

ARTICLE 2

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Lunery pendant la durée de consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 3

Durant cette période, un registre ouvert à cet effet sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lunery afin que celui-ci puisse y consigner ses observations. Ces observations pourront être également adressées, avant la fin du délai de la consultation du public, par voie postale, à la préfète du Cher – service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – place Marcel Plaisant - CS 60 022 – 18 020 BOURGES.

ARTICLE 4

La consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son démarrage et pendant toute sa durée par l'affichage d'un avis à la mairie de Lunery. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Lunery.

L'avis sera publié par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 17 juin 2019**.

Cet avis ainsi que la demande de l'exploitant seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage.

Un avis annonçant la consultation du public sera également affiché sur le lieu d'implantation du projet par l'exploitant, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 précité.

ARTICLE 5

À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de Lunery et transmis par celui-ci à la préfète du Cher – service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le maire de Lunery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le **- 7 JUIN 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

